

POLITIQUE 15

POLITIQUE LINGUISTIQUE

Le français est la langue officielle d'enseignement, de travail, d'administration et de communication du Conseil.

Le Conseil et ses écoles sont des institutions établies en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la Loi scolaire de l'Alberta.

En Alberta, la gestion scolaire francophone a été établie pour mettre en œuvre les droits constitutionnels des ayants droit de faire éduquer leurs enfants dans la langue française (art. 134). Afin de consolider les objectifs éducatifs et philosophiques de l'éducation francophone en milieu anglo dominant, il est crucial que les personnes impliquées dans sa gouvernance en soient des modèles. Le Conseil croit que pour demeurer congruents à la mission, les membres de la communauté scolaire doivent utiliser le français dans l'exercice de leurs activités quotidiennes.

Le Conseil croit qu'il est primordial de développer chez ses élèves une pleine maîtrise du français comme langue première, une attitude positive envers cette langue et un sens d'appartenance à la communauté et à la culture francophones. Les écoles du Conseil sont des écoles communautaires citoyennes de langue française : « L'école communautaire citoyenne de langue française est un lieu d'apprentissage, de socialisation et de construction identitaire, en osmose avec la communauté qu'elle dessert. Elle contribue à la réussite des élèves, à l'épanouissement de leur communauté et à l'éclosion d'une conscience solidaire globale. À ces fins, elle suscite l'engagement et mobilise les élèves, le personnel scolaire, les parents et les partenaires du milieu. » (École communautaire citoyenne, octobre 2011).

Le Conseil reconnaît aussi qu'il y a des situations spécifiques et uniques qui peuvent exiger l'utilisation de l'anglais ou autre langue que le français, en particulier lors de communication avec les parents et le public anglophones.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le Conseil, y compris son conseil d'administration, ses comités, ses écoles et les conseils d'école, utilisera le français en tout temps dans l'exercice de ses activités.
2. Toute communication adressée à l'attention des élèves et du personnel sera en français.
3. Les documents écrits provenant du Conseil seront disponibles et distribués en

français dans tous les foyers.

4. Certains documents qui sont, à l'origine, produits en anglais et qui proviennent de sources externes pourront être distribués à la communauté scolaire sans être traduits.
5. Dans certaines communications écrites et orales, le Conseil pourra utiliser l'anglais, si les circonstances l'exigent. Il revient aux employés du Conseil responsables de la communication de juger si l'utilisation de l'anglais est nécessaire dans les circonstances particulières. Voici des circonstances qui pourraient exiger l'utilisation de l'anglais:
 - a) assurer une communication non ambiguë avec les parents ou l'élève, qui ne maîtrise pas suffisamment le français, en particulier lorsqu'il est question de la santé et la sécurité de l'élève et du parcours scolaire de l'élève;
 - b) assurer une communication efficace lors d'événements dans la communauté ; et
 - c) assurer des activités efficaces de promotion du Conseil-
6. Une version anglaise des documents suivants sera produite par le Conseil:
 - a) la présente politique ;
 - b) le formulaire d'inscription ;
 - c) les lettres d'autorisation pour les excursions ;
 - d) toute correspondance au sujet de la sécurité et la santé de l'élève ; et
 - e) un résumé de certaines communications du Conseil, tel le site Web et l'En Bref.
7. Seuls les parents qui en font la demande à la direction d'école recevront la version anglaise des documents écrits provenant du Conseil.
8. L'offre des cours d'anglais ou de langues autres que l'anglais et le français conformes au programme d'étude constitue une exception à la présente politique.

Référence : *Article 134, Education Act*
Article 23, Charte canadienne des droits et libertés

Adoptée : mai 2022

Révisée : juin 2026